

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-025370

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2011

SCP COMMERLY-DAMEZ
3, Rue Sellier
80500 MONTDIDIER

Objet : Détection de plomb dans les peintures – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0329

Réf. : [1] Autorisation ASN référencée DEP-Châlons n°0862-2009 datée du 12 novembre 2009
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 22 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.**

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Conditions de stockage des appareils contenant les sources radioactives

L'autorisation rappelée en référence [1] vous permet de stocker les appareils dans vos agences de Montdidier, Compiègne et Amiens. Ces différents lieux de stockage ont été autorisés à l'appui des engagements que vous avez pris, dans votre dossier de demande d'autorisation, pour leur aménagement (coffre de stockage, extincteur,...). Il a été indiqué que seul le stockage de Montdidier avait finalement fait l'objet des aménagements susmentionnés alors que l'appareil est ponctuellement stocké à Compiègne voire Amiens.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les dispositions pour aménager les conditions de stockage de Compiègne et Amiens conformément au dossier de demande d'autorisation ou de cesser le stockage de l'appareil dans les lieux précités.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence [2], vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Ce contrôle a été réalisé en avril 2011 et le précédent en 2009. La périodicité annuelle n'est pas respectée.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour respecter la périodicité annuelle de ce contrôle. Je vous informe que l'ASN pourra vous demander les rapports des contrôles sur plusieurs années consécutives lors du renouvellement de votre autorisation.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Renouvellement de la formation PCR

Votre qualification PCR arrive à échéance en février 2012. Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour maintenir cette compétence dans votre entreprise.

C2. Autorisation ASN

L'autorisation rappelée en référence [1] vous permet de détenir 4 appareils. Ce nombre d'appareils avait été justifié dans votre dossier de demande d'autorisation établi en 2009 par le souhait de pouvoir répondre à une commande de grande ampleur. Finalement, seul un appareil a été et est exploité et seuls deux techniciens disposent des certifications requises pour procéder aux diagnostics plomb. Ainsi et en cohérence avec les dispositions de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique (justification), il conviendrait de modifier votre autorisation ASN pour l'ajuster à la réalité de votre activité.